

## Conférence des Institutions de formation postgrade et Associations professionnelles de l'Association Suisse de Psychothérapeutes A•S•P

### Document explicatif à l'intention des étudiants (personnes en cours de formation postgrade)

## Procédure de recours de la Commission pour la gestion de qualité CGQ

### 1 Bases juridiques de la procédure de recours

- Règlement de procédure relatif au traitement de recours par la Commission pour la gestion de qualité (R-P CGQ)
- Loi fédérale sur la procédure administrative (PA), paragraphe 3 (art. 44 et suivants)

### 2 Compétence

La **Commission pour la gestion de qualité** est l'**instance de recours** indépendante et impartiale à la disposition des étudiants.

La Commission pour la gestion de qualité décide dans les cas suivants :

- recours présentés contre des décisions des **Institutions de formation postgrade** qui sont membres collectifs de l'A•S•P et qui ne disposent pas de leur propre instance indépendante et impartiale aux termes de la LPsy;
- recours présentés contre des décisions des **organes** de l'A•S•P;
- recours présentés contre des décisions des **Institutions de formation postgrade** qui sont membres associés de l'A•S•P.

### 3 Légitimation des recours

Toute étudiante / tout étudiant effectuant sa **formation postgrade en psychothérapie** auprès d'une institution de formation postgrade de l'A•S•P peut légitimement présenter un recours. Cette personne doit être **individuellement concernée / affectée** par la décision contre laquelle elle souhaite déposer un recours et avoir un **intérêt réel, pratique et digne de protection** à ce que la décision contre laquelle elle souhaite déposer un recours soit abrogée ou amendée.

Dans le cas d'un recours présenté contre des résultats d'examens, on considèrera qu'on est en présence d'un intérêt digne de protection si la demande de relèvement d'une note pourrait, en cas de décision positive, avoir une conséquence directe sur la **note globale de l'examen** - c'est-à-dire que l'étudiant concerné pourrait être reçu avec succès à l'examen de la formation postgrade ou l'obtenir avec une mention supérieure.

#### 4 Objet du recours

L'objet d'un recours est toujours une **décision**. Par le terme de décision, on entend une **instruction** concrète, **qui peut, au cas par cas, entraîner la justification, la modification ou l'annulation (unilatérale) des droits et devoirs d'une personne en formation postgrade**. La décision est rendue par écrit. Elle doit comprendre un argumentaire, ainsi que des informations relatives aux voies de recours.

Exemples de décisions susceptibles de recours :

- décision concernant l'admission d'un candidat à une formation postgrade
- décision concernant la (non) réussite à des examens
- décision concernant la (non) attribution d'un titre reconnaissant l'acquisition d'une formation postgrade
- décision d'exclusion d'un participant à un cursus de formation.

Les décisions ci-après ne sont pas susceptibles de recours :

- Dispositions relatives au contrat d'études  
Justification : un accord contractuel n'est pas une instruction unilatérale.
- Statuts et règlements  
Justification : les statuts et règlements sont applicables à l'ensemble des étudiants - ils ne sont pas des instructions d'ordre individuel ou concret.
- Instructions organisationnelles, renseignements, communications officielles, recommandations, factures, rappels à l'ordre, etc.  
Justification : ces types de messages officiels n'ont pas vocation à justifier, à modifier ou à annuler les droits et devoirs des étudiants.
- Défauts généraux de qualité des formations postgrades proposées  
Justification : le fait qu'une formation postgrade ou une institution de formation postgrade présente des défauts généraux, existants ou allégués, n'est pas le résultat d'une instruction.

Si l'institution de formation postgrade propose une **voie interne de recours** (par exemple une procédure de recours), seule la **décision en dernière instance** pourra faire l'objet d'un recours auprès de la Commission pour la gestion de qualité.

Il est également possible de former un recours pour déni de justice ou retard injustifié dans la notification d'une décision susceptible de recours.

## 5 Motifs de recours

Un recours peut être ouvert contre **tout type de défaut concernant la prise de décision et le contenu** de la décision faisant l'objet du recours.

### Illégalité

Un recours peut concerner une décision que l'on considère comme contraire à la réglementation.

#### Exemples de décisions contraires à la réglementation :

- La décision n'a pas été rendue par le service compétent.
- Le droit d'être entendu n'a pas été respecté.
- Les formalités requises et / ou les délais n'ont pas été respectés.
- Le contenu de la décision est imprécis et manque de clarté. La décision exige quelque chose qui n'est pas réalisable.
- La décision est arbitraire ou disproportionnée.
- La décision ne comprend pas d'argumentaire et/ou d'informations relatives aux voies de recours.

#### La décision repose sur une constatation erronée ou incomplète de la situation

Un recours peut être présenté contre une décision si l'on considère que la décision repose sur une instruction erronée ou incomplète de la situation.

#### Caractère inadapté d'une décision

D'une manière générale, un recours peut également être présenté si on considère qu'une décision est inappropriée. Par contre, cela **ne s'applique pas** aux **recours présentés contre les résultats d'examens** (art. 4, alinéa 2 R-P CGQ) : les résultats d'examens et de promotions ne peuvent être vérifiés qu'au titre de la **violation de droits** et de la **violation de règlements d'examens**. Une impression subjective selon laquelle la prestation réalisée par le candidat à l'examen aurait mérité une meilleure note, une critique concernant la qualité de la formation ou le fait que le candidat ait pu obtenir de meilleurs résultats lors des examens préparatoires, etc. ne sont pas des motifs de recours. La partie recourante doit, dans son recours, argumenter de manière crédible qu'une **irrégularité de procédure** ou **l'arbitraire** ont **faussé** le déroulement de l'examen ou son évaluation.

## 6 Délai

Un recours doit être présenté dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision contestée. Ce délai étant défini par la loi, il ne pourra être prolongé (article 50 PA).

Toute décision est considérée comme notifiée à partir de la date de sa distribution par la poste. Le délai de recours commence à s'écouler dès le lendemain. En cas de non-retrait d'une décision envoyée par courrier recommandé, cette décision est considérée comme notifiée au dernier jour du délai de retrait. (Le délai de recours commence à s'écouler le lendemain.)

Le délai de 30 jours est considéré comme respecté si le recours est déposé auprès des services postaux le dernier jour du délai (le cachet de la poste faisant foi). Dans le cas où le délai expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai serait considéré comme expiré le jour ouvrable suivant.

## 7 Forme du recours

Le recours doit être soumis par écrit et en deux exemplaires, chacun de ces exemplaires devant être signé à la main. Le recours devra comporter une **demande** concrète accompagnée d'un **argumentaire**. La décision contre laquelle le recours est déposé et les éléments de preuve doivent être joints en annexe, dans la mesure où la partie recourante en dispose.

La demande doit être formulée de la manière la plus précise possible, afin que la Commission pour la gestion de qualité puisse identifier exactement sur quel point elle doit statuer.

Sur la base de l'**argumentaire** accompagnant le recours, la Commission pour la gestion de qualité doit pouvoir exactement identifier quels sont les défauts concrètement reprochés à la décision faisant l'objet du recours. Dans ce contexte, il n'est pas suffisant de prétendre que la décision faisant l'objet du recours est fautive ou injuste. L'**argumentaire** doit exprimer, au moins sur le fond, dans quelle mesure la situation a été constatée de manière erronée ou incomplète ou quelle norme de droit n'a pas été respectée.

## 8 Composition de l'instance de recours

Les membres de la Commission pour la gestion de qualité sont élus par la Conférence des Institutions de formation postgrade et les associations professionnelles de l'A•S•P.

Pour assurer son rôle d'instance de recours, la Commission pour la gestion de qualité se compose de trois membres. Le président ou la présidente de la Commission nomme les deux autres membres. Les membres ayant ou ayant eu un rapport professionnel ou personnel avec l'institution de formation postgrade qui a rendu la décision faisant l'objet du recours ne sont pas éligibles.

Dans le cas où la partie recourante souhaiterait invoquer des motifs de récusation ou de refus, elle est tenue de le faire dans les meilleurs délais

La présidente ou le président peut désigner un expert juridique externe qui assurera le rôle de secrétaire.

## 9 Déroutement de la procédure

La procédure se compose d'une **procédure préliminaire** (vérification des conditions de recevabilité du recours) et d'une **procédure principale** (décision concernant le recours).

### Procédure préliminaire

Suite à la réception du recours, **la présidente ou le président** vérifie si les conditions de recevabilité sont réunies, c'est-à-dire :

- a. si une décision faisant l'objet du recours a bien été rendue,
- b. si la partie recourante est dûment admise à formuler un recours (légitimation),
- c. si le recours s'appuie sur un motif effectivement recevable,
- d. si le délai de recours a bien été respecté, ainsi que les formalités requises,
- e. si l'avance sur frais a été perçue dans les délais.

Dans le cas où une des conditions susmentionnées ne serait pas réunie, le recours **ne sera pas instruit**. Dans ce cas, le recours ne fera l'objet d'aucune appréciation afférente au contenu.

En principe, un recours a un effet suspensif. La présidente ou le président peut soustraire au recours son effet suspensif.

### Procédure principale

Dans le cas où les conditions de recevabilité sont réunies et le recours n'est pas manifestement infondé, la présidente ou le président transmet à la première instance un double du recours et lui impartit un délai de 30 jours pour présenter son avis (réponse à la consultation) et pour soumettre les pièces antérieures.

« La première instance » est dans ce cas, soit l'institution de formation postgrade, soit l'organe de l'A•S•P qui a rendu la décision contre laquelle on instruit un recours.

La procédure peut, tout au plus, donner lieu à un second échange de courriers. La Présidente ou le Président peut également ordonner la tenue d'une audience (« audience d'instruction »).

Pendant la procédure, il peut s'avérer que l'on mette prématurément fin à la procédure, entre autres pour les raisons suivantes :

- la première instance décide de retirer la décision faisant l'objet du recours, de la reconsidérer et de rendre une nouvelle décision conforme à la demande formulée par la partie recourante.
- la partie recourante retire son recours.
- la première instance reconnaît le bien-fondé du recours.
- les parties à la procédure de recours choisissent de conclure un accord.

Dans de tels cas, la présidente ou le président clôt la procédure de recours par un prononcé de radiation; le contenu du recours ne sera plus instruit.

Si l'affaire est en état d'être jugée, la Commission pour la gestion de qualité décide si le recours est approuvé ou rejeté (= décision au fond). La décision relative au recours doit comprendre un exposé des faits, un argumentaire (considérants) et la formule exprimant la décision (dispositif), ainsi qu'une information relative aux voies de recours.

## **10 Coûts**

La partie recourante est tenue de fournir une avance de frais d'un montant de CHF 500.

Les frais de procédure sont de CHF 500. Généralement, la Commission pour la gestion de qualité met les frais de procédure à la charge de la partie qui succombe. Dans le cas où aucune des deux parties ne l'emporte clairement, les coûts seront répartis en fin de procédure d'une manière que la Commission considèrera comme équitable.

En conséquence, le risque financier de la partie recourante est de CHF 500 au maximum.

Dans le cas où la partie recourante ne disposerait pas des moyens financiers nécessaires, il peut être décidé de la dispenser du versement de l'avance de frais, à condition que le recours ne soit pas considéré comme dépourvu de chances de succès.

Indépendamment de l'issue de la procédure, aucune des parties ne pourra prétendre à une indemnisation.

## **11 Voie de recours contre la décision de la Commission pour la gestion de qualité**

Il convient de distinguer les décisions prises dans le **domaine d'application de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie** d'une part et les **autres décisions** d'autre part.

Dans son article 44, la Loi sur les professions relevant du domaine de la psychologie prévoit des **voies de droit** pour les décisions concernant les domaines suivants :

- a. la validation d'acquis et de périodes de formation postgrade ;
- b. l'admission à des filières de formation postgrade accréditées ;
- c. la réussite d'examens ;
- d. l'octroi de titres postgrades.

Ce type de décision de la Commission pour la gestion de qualité peut faire l'objet d'un recours par la partie qui succombe au **Tribunal administratif fédéral**. Ce principe s'applique aussi bien aux décisions au fond de la Commission qu'aux décisions de non-entrée en matière de la présidente / du président.

Toutes les autres décisions de la Commission pour la gestion de qualité et de sa présidente / son président (décisions au fond et décisions de non-entrée en matière) sont définitives. Cela signifie : il n'existe plus aucune voie de recours contre ces décisions.